

Majoration de 5+ en plus	=	62.000
3% — Indemnité compte 50 —	13.000	
comptes à 2,60 =	33.800	
4% — Prime de product. (pour 5 unités)	3.500 × 5 =	17.500
5% — Participation C.E. frais d'hospitalisation personnel	=	40.000
		<u>91.300</u>
Art. 3D. — Fourniture et imprimés		100.000
Art. 4D. — Matériel et entretien du Matériel		100.000
Art. 5D. — Développement épargne propagande		180.000
		<u>180.000</u>
Total général du titre I — dépenses ordinaires :		<u>8.140.468</u>

## TITRE II

*Dépenses extraordinaires*

ARTICLE UNIQUE. — Dépenses par prélèvement sur le fonds de réserve		1.050.698
<i>Récapitulation des dépenses :</i>		
Titre I		8.140.468
Titre II		1.050.698
Total des titres I et II =		<u>9.191.166</u>

**DECRET N° 62-55 du 13 avril 1962 fixant provisoirement la situation financière des fonctionnaires togolais tributaires de l'ex-caisse de retraites de la France d'outre-mer, admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962.**

Le Président de la République,

Vu la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise;

Vu le décret n° 50-461 du 21 avril 1950 portant règlement d'administration publique relatif au régime des pensions de la caisse intercoloniale de retraites, promulgué au Togo par arrêté n° 370-50-Cab du 10 mai 1950 et les textes modificatifs subséquents;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires, promulguée au Togo par arrêté n° 536-50-Cab du 10 juillet 1950;

Vu le décret du 29 mars 1954 portant réorganisation de la caisse locale de retraites du Togo et les textes modificatifs subséquents;

Vu la loi de finances française n° 60-1384 du 23 décembre 1960 portant en son article 72 la dissolution de la caisse de retraites de la France d'outre-mer pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961;

Vu la loi n° 61-34 du 2 septembre 1961 portant ouverture dans les écritures du trésorier-payeur d'un compte destiné à recevoir les retenues pour pension des fonctionnaires togolais précédemment tributaires de la C.R.F.O.M. et la contribution complémentaire de 20%;

Sur la proposition du Ministre des finances et des affaires économiques;

Le conseil des Ministres entendu;

## DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — En attendant la liquidation définitive de la pension des fonctionnaires précédemment affiliés à l'ex-caisse de retraites de la France d'outre-mer, admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, des avances sur pension seront payées trimestriellement par quart et à terme échu aux intéressés, ainsi qu'à leurs ayants-cause.

ART. 2. — Ces avances, majorées, le cas échéant; des allocations familiales et des majorations pour enfants, seront calculées conformément aux dispositions applicables aux agents tributaires de la caisse locale de retraites du Togo.

ART. 3. — Les dépenses en résultant seront provisoirement imputées au compte intitulé : « Compte de consignation des retenues pour pension des fonctionnaires ex-tributaires de la C.R.F.O.M. ».

ART. 4. — Le Ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 13 avril 1962

S. E. OLYMPIO

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances et des affaires économiques,  
H. D. COCO.

**DECRET N° 62-56 du 13 avril 1962 portant modification des articles 237, 238 et 239 du décret du 30 décembre 1912.**

Le Président de la République;

Vu les articles 237, 238 et 239 du décret du 30 décembre 1912;

Vu l'article 2 du décret du 9 novembre 1935;

Sur la proposition du Ministre des finances et des affaires économiques;

Le conseil des Ministres entendu,

## DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 237, 238 et 239 du décret du 30 décembre 1912 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes

« article 237, nouveau »

Sont prescrites et définitivement éteintes au profit de l'Etat, des communes, des circonscriptions et des établissements publics, sans préjudice des déchéances spéciales prononcées par les lois et règlements, ou consenties par des marchés ou conventions, toutes les créances qui n'auraient pas été liquidées, ordonnées et payées dans un délai de quinze mois à partir de leur date d'émission pour les créanciers domiciliés au Togo, et de deux ans pour les créanciers résidant hors du Togo.

« article 238, nouveau »

Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux créances dont la liquidation, l'ordon-

nancement et le paiement n'ont pas été effectués dans les délais déterminés par suite de recours contentieux régulièrement formé ou lorsque les créanciers ont satisfait aux obligations suivantes :

Six mois après leur émission, les créances impayées doivent faire l'objet d'une réclamation de la part des fournisseurs auprès des ordonnateurs intéressés.

Cette réclamation est faite par lettre recommandée avec accusé de réception. Si, dans le délai de deux mois suivant l'expédition de la lettre recommandée, aucune suite n'a été donnée par l'administration à la réclamation du créancier, celui-ci adresse, sans autre délai au chef de l'Etat, une requête tendant au règlement de sa créance.

Tout créancier a le droit de se faire délivrer par l'ordonnateur intéressé un bulletin énonçant la date de sa demande et les pièces produites à l'appui.

Ce bulletin est dressé d'après les registres ou documents authentiques qui doivent constater la production des titres de créances.

La date d'émission de ces titres ne peut être postérieure de plus d'un mois à celle de la fourniture effective.

« article 239, nouveau »

Les dépenses à payer postérieurement aux délais ci-dessus précisés ne sont ordonnancées qu'en vertu d'une décision spéciale du Président de la République.

Une expédition de cette décision est annexée au dossier des pièces justificatives de la dépense.

ART. 2. — Le Ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 13 avril 1962

S. E. OLYMPIO.

**DECRET N° 62-57 du 16 avril 1962 portant création d'un quatrième commissariat d'arrondissement de la ville de Lomé.**

Le Président de la République,

Vu la loi n° 60-4 du 10 février 1960 portant réorganisation administrative de la République du Togo;

Vu le décret du 9 mai 1937 portant réglementation de la police, de la sûreté et de l'exploitation des chemins de fer;

Vu la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale, modifiée par la loi n° 59-47 du 5 juin 1959 et notamment en ses articles 36, 37 et 38;

Vu le décret n° 60-59 du 18 juin 1960 portant création et organisation de la sûreté nationale togolaise et notamment son article 11;

Sur la proposition du Ministre de l'intérieur,

Le conseil des Ministres entendu,

**DECRETE :**

**Article Premier.** — Il est créé un quatrième commissariat d'arrondissement de la ville de Lomé, dit Commissariat du Plateau.

Art. 2. — Le Ministre de l'intérieur, le Ministre des travaux publics et transports, des mines, des postes et télécommunications et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 16 avril 1962

S. E. OLYMPIO.

**DECRET N° 62-59 du 20 avril 1962 fixant les conditions de perception des redevances instituées par l'article 17 du Cahier des Charges annexé au décret n° 56-6 du 16 novembre 1956 fixant les conditions d'occupation temporaire par la société minière du Bénin d'une partie du domaine public.**

Le Président de la République,

Vu le décret n° 56-5 du 16 novembre 1956 autorisant la construction et l'exploitation d'installations portuaires provisoires et le cahier des charges annexé;

Vu le décret n° 56-6 du 16 novembre 1956 fixant les conditions d'occupation temporaire par la société minière du Bénin (actuellement compagnie togolaise des mines du Bénin) d'une partie du domaine public et le cahier des charges annexé (notamment son article 17);

Vu la loi n° 57-36 du 11 septembre 1957 relative au régime fiscal particulier des entreprises agréées;

Vu le décret n° 57-99 du 12 septembre 1957 agréant la société minière du Bénin (actuellement C.T.M.B.) au bénéfice du régime fiscal particulier des entreprises agréées;

Vu la convention aux fins de mise en valeur économique du gisement de phosphate de chaux du Togo du 12 septembre 1957, approuvée par décret n° 57-116 du 17 septembre 1957;

Sur propositions du Ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications et du Ministre des finances;

Le conseil des Ministres entendu,

**DECRETE :**

**Article Premier.** — Les modalités de liquidation et de recouvrement des redevances instituées par l'article 17 du Cahier des Charges annexé au décret n° 56-6 du 16 novembre 1956 sont fixées ainsi qu'il suit.

Art. 2. — La redevance superficielle due par la compagnie togolaise des mines du Bénin pour l'occupation temporaire du domaine maritime est liquidée par le receveur des domaines au vu d'un état en triple expédition fourni par la direction des mines dans les deux premiers mois de l'année d'imposition.

Elle doit être acquittée annuellement par la compagnie togolaise des mines du Bénin dans les caisses du receveur des domaines avant le 15 mars de chaque année.

Art. 3. — La redevance d'embarquement des phosphates de chaux, la redevance de débarquement de produits pétroliers, la redevance sur les produits de toute nature (autres que les minerais de phosphates et les produits pétroliers) embarqués ou débarqués sont liquidées conformément au Cahier des Charges